

**Arrêté temporaire de Monsieur Le Maire
Commune de SAINT ALBAN DES VILLARDS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.20 et R.411.21 ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés en période de gel-dégel et afin d'assurer la pérennité de nos routes non structurées;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la route forestière du Nant pendant les périodes de gel-dégel.

Article 2 :

La signalisation rendue nécessaire par le présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de service ou de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

Article 5 :

Monsieur le Maire de SAINT ALBAN DES VILLARDS,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Alban des Villards, le 5 mars 2012

Le Maire,

M. Maurice DARVES-BORNOZ

